

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 2022-185

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER**

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu la demande d'autorisation d'interdiction de circuler Chemin de la Cuse et Chemin des Plisses, formulée par Monsieur Marcel GAUZELIN, Président de l'association « Sauvons Nos Coteaux », pour l'organisation de la Fête des Coteaux,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents et faciliter l'organisation de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison de l'organisation de la fête des Coteaux qui aura lieu **le dimanche 11 septembre 2022**, la circulation sera interdite Chemin de la Cuse et Chemin des Plisses, sauf personnes dûment autorisées par la Ville, **de 7 h à 20 h**.


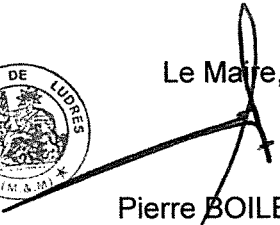
**ARTICLE 2** : Les accès au Chemin de la Cuse et au Chemin des Plisses seront fermés par des barrières.

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies précitées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 29 août 2022.

 Le Maire,  
  
Pierre BOILEAU  
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le